

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.561 du 29 novembre 2012

A. 189.774/VIII-6578

En cause : **MARSIA** Jean,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense,
ayant élu domicile chez
M^e Bruno LOMBAERT, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2008 par Jean MARSIA qui demande l'annulation de "la décision de retirer la décision du Ministre de la Défense de décembre 2003 [de lui] octroyer une allocation pour mission d'enseignement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 23 novembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e François BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Nathalie FRANÇOIS, loco M^e Bruno LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant, colonel BAM, a assumé, jusqu'en juin 2003, des fonctions au cabinet du ministre de la Défense.

2. Il assumait, en outre, depuis 1997, une fonction accessoire d'enseignant à l'Institut royal supérieur de Défense (IRSD) et percevait, pour cette fonction, une allocation pour mission d'enseignement conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 12 juillet 1993 relatif à l'octroi d'allocations pour mission d'enseignement et aux titulaires de certains postes dans certaines écoles de formation et de formation continuée des officiers.

3. Par un arrêté royal du 8 avril 2003, il a été désigné en qualité de directeur des études de l'École royale militaire (ERM) à dater du 1^{er} juillet 2003.

4. Le 10 décembre 2003, à la demande du requérant, le commandant de l'IRSD propose au ministre de la Défense de continuer à lui payer l'allocation d'enseignement prévue par l'article 6 du même arrêté royal du 12 juillet 1993, précité, et ce en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, du même arrêté qui dispose que :
" L'allocation prévue à l'article 6 ne peut être allouée aux officiers attachés à une école ou à un centre dépendant du département de la Défense nationale que par décision du Ministre de la Défense nationale".

5. La proposition soumise au ministre prévoit le paiement de l'allocation "pendant" l'année académique 2003-2004, le commandant de l'École royale militaire estimant raisonnable, dans l'avis qu'il donnait le 11 décembre 2003, de chercher un autre responsable pour ce cours pour les années suivantes.

6. Le ministre marque accord sur la proposition, non sans avoir biffé le mot "pendant" et l'avoir remplacé par "à partir de".

7. Les parties s'accordent à reconnaître que la proposition faite au ministre méconnaissait l'article 12 de l'arrêté royal du 12 juillet 1993, qui dispose que :

" Les allocations prévues aux articles 10 et 11 ne peuvent être cumulées avec les allocations prévues aux articles 6 et 9".

8. Le 12 mars 2008, le nouveau ministre de la Défense, informé de cette situation, demande à ses services d'établir les montants indûment perçus par le requérant et d'en assurer la récupération.

9. Le 9 juin 2008, le chef de la section Rémunérations et Allocations familiales de la direction générale Budget et Finances (DGBF) du ministère de la Défense adresse au requérant la lettre suivante :

- " 1. Suite à l'incompatibilité légale quant à l'application simultanée des Art. 6 et 11 de l'arrêté royal [du 12 juillet 1993], le MOD a chargé, par sa directive ministérielle datée du [12 mars 2008] (...), la DGBF de procéder au recouvrement des sommes qui vous ont été indûment payées. En effet, en application de l'Art. 12 de l'arrêté royal précité, les allocations découlant de prestations ponctuelles d'enseignement au sein de l'IRSD ne pouvaient vous être octroyées en sus de l'allocation liée à votre fonction de DÉAO dont vous êtes bénéficiaire depuis [juillet 2003]. Partant, vos droits pécuniaires devaient être revus depuis [septembre 2003], mois pour lequel les premières prestations citées ci-avant ont été justifiées.
2. Votre dossier a été régularisé conformément aux règles de prescription en application de l'article 106, § 1^{er} de [l'arrêté royal du 17 juillet 1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'État] : «les sommes payées indûment par l'État en matière de traitement sont définitivement acquises à ceux qui les ont reçues lorsque le remboursement n'en a pas été réclamé dans un délai de 5 ans à partir du 1^{er} janvier de l'année de paiement». In casu, les sommes payées indûment avant le 1^{er} janvier 2004 ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement.
3. Conformément aux articles 1235 et 1376 du Code civil, tout ce qui a été payé sans être dû doit être réclamé : «Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui était pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu».
4. Ceci étant, il appert que mes services vous ont indûment versé une somme de 11.005,37 EUR (onze mille cinq euros et trente sept eurocents). Vous trouverez annexés à la présente un décompte des allocations pour prestations ponctuelles d'enseignement rejetées (...) ainsi qu'un décompte global (...) de votre rémunération se rapportant à la période de [janvier 2004] à [décembre 2007].
5. (...)
6. Afin de régulariser votre situation pécuniaire, étant bien conscient des désagréments engendrés par cette situation, je vous saurais gré de me soumettre, endéans le mois qui suit la date d'envoi de cette note, une proposition acceptable de remboursement.

(...)

En l'absence de proposition de votre part, mes services retiendront sur votre traitement mensuel, à partir d'[août 2008], la somme de 125,00 EUR jusqu'à apurement de l'indu".

10. Le 29 juin 2008, le requérant fait connaître son désaccord et demande qu'on lui communique une copie des instructions données par le ministre le 12 mars 2008.

11. Le 7 juillet 2008, la partie adverse prend acte de son refus et communique une copie des instructions du ministre;

Considérant que la partie adverse fait valoir que le Conseil d'État ne serait pas compétent pour connaître du recours dont l'enjeu véritable consisterait en la reconnaissance d'un droit subjectif;

Considérant que le requérant soutient que la portée de l'acte attaqué est de lui retirer le bénéfice de l'allocation d'enseignant qui lui avait été accordée, en ce compris durant la période où il exerçait également la fonction de directeur des études de l'École royale militaire (ERM); qu'il soutient qu'un tel retrait d'une décision individuelle créatrice de droits est par nature un acte susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État;

Considérant que l'acte attaqué ne peut être analysé comme une décision de retrait; qu'il matérialise la décision de la partie adverse de récupérer auprès du requérant les sommes qui lui ont été irrégulièrement payées; qu'il ne décide pas du retrait d'un acte créateur de droits dans le chef du requérant; qu'en énonçant que les allocations prévues aux articles 6 et 11 de l'arrêté royal du 12 juillet 1993, précité, ne sont pas cumulables, la réglementation a pour effet de limiter les droits de ceux qui se sont vu reconnaître ces deux allocations dès lors que l'interdiction de cumul a pour conséquence que, lorsqu'une personne perçoit l'allocation de l'article 11, précité, elle ne peut plus bénéficier de celle qui lui aurait également été reconnue sur la base de l'article 6, précité;

Considérant qu'en constatant cette situation et en décidant de récupérer à charge du requérant les sommes qu'il aurait indûment perçues, la partie adverse n'a pas pris un acte administratif attaquant devant le Conseil d'État mais s'est limitée à constater l'existence de la perception indue d'une allocation; qu'en contestant cette décision, le requérant sollicite la reconnaissance d'un droit au cumul des deux allocations, ce qui relève incontestablement du contentieux des droits subjectifs; que le Conseil d'État est dès lors incompétent pour connaître du recours qui, partant, est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M.	DELANNAY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.